



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul

Question écrite n° 41084

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la modification de l'article 80 *sexies* du Code général des impôts (CGI). Cet article, modifié par l'article 40 de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, introduit une modification rédactionnelle afin de prendre en compte les nouveaux intitulés des professions d'assistant maternel et d'assistant familial. En effet, suite à cette modification rédactionnelle, aujourd'hui les assistants familiaux thérapeutiques accueillants chez eux des majeurs handicapés ne bénéficient pas des modalités spécifiques de détermination de leurs revenus prévues à l'article 80 *sexies* du CGI. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, pour les assistants familiaux thérapeutiques accueillant à leur domicile de façon permanente et continue des majeurs âgés de plus de vingt-un ans, de prévoir un avantage fiscal.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41084

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11177

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)